



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 41081-1

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 41081 du 27 juin 2013 autorisant la SRTP
à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux au bitume, à chaud
sur le territoire de la commune de MARTIGNÉ-FERCHAUD**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41 081 du 27 juin 2013 autorisant la SRTP à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux au bitume à chaud, sur le territoire de la commune de MARTIGNÉ-FERCHAUD ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la SRTP le 6 juin 2018, concernant la modification de l'alimentation en énergie de la centrale d'enrobage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2018 ;

VU le courrier en date du 31 août 2018 par lequel la SRTP a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant l'absence de réponse de la part de SRTP sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié le 7 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'il y a toutefois lieu d'adapter l'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société rennaise de travaux publics (SRTP), dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pont Bœuf » à CHANTEPIE, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de MARTIGNÉ-FERCHAUD, au lieu-dit « Les Chevrolais », les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur n° 41081 en date du 27 juin 2013 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article n° 1.2.1 « Description des activités » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41081 du 27 juin 2013, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'unité de production d'une capacité nominale de 250 t/h à 5 % d'humidité et jusqu'à 360 t/h à 2 % d'humidité, est constituée des éléments suivants :

- une batterie de 4 trémies d'une capacité unitaire de 16 tonnes environ ;
- 2 extracteurs volumétriques en ligne, courts à tapis ;
- 2 extracteurs pondéraux à tapis, équipés de variateur de vitesse ;
- un convoyeur peseur, capoté sur toute sa longueur ;
- un écrêteur qui permet d'éliminer les granulats de taille supérieure à 50 mm ;
- un tapis enfourneur à double sens de marche pour alimenter le tambour-sécheur-malaxeur ;
- un tambour-sécheur-malaxeur (TSM) avec un brûleur de 20,3 MW fonctionnant au propane et en secours, au fiou lourd très basse teneur en soufre (TBTS : teneur en soufre < 1 %) ;
- une pompe doseuse à vitesse variable pour doser le bitume, au début de la zone de malaxage. Le malaxage assure le mélange homogène des granulats et du bitume ;
- un dépoussiéreur à manches, d'une surface de traitement égale à 1 326 m² et équipé d'une cheminée haute de 13 mètres, pour le rejet des gaz ainsi filtrés ;
- un silo à filler vertical de 62 m³ ;
- un convoyeur à raclettes qui achemine les enrobés depuis le malaxeur vers une trémie de stockage de 40 tonnes ;
- une citerne compartimentée, réchauffée par un circuit contenant un fluide thermique. Elle comprend un compartiment de 55 m³ pour le stockage du bitume à 160 °C et un second compartiment de 35 m³ pour le stockage en secours du fioul TBTS à une température inférieure ou égale à 70 °C ;
- une chaudière au propane, de puissance 390 kW, qui assure le chauffage du fluide thermique ;
- une seconde citerne de bitume de 90 m³ calorifugée et réchauffée pour disposer d'une plus grande autonomie et faire face à d'éventuels problèmes de ravitaillement ;
- un réservoir de 10 m³ pour le gazole non routier (GNR) utilisé pour alimenter la chargeuse ;
- 2 cuves de propane de 30 m³ chacune.

Les équipements annexes de la centrale sont les suivants :

- un compresseur d'air à vis ;
- trois locaux : cabine de commande, vestiaires/sanitaires et atelier ;
- un conteneur qui sert de local de stockage pour les huiles, sur rétention.

La centrale fonctionne du lundi au vendredi sur la plage horaire de 7 h à 18 h. De manière exceptionnelle, des travaux de nuit sont réalisés. »

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article n° 1.2.2 « Liste des installations classées de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41081 du 27 juin 2013, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Intitulé	Capacités autorisées	Régime de classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud	Tonnage maximum produit : 250 t/h à 5 % d'humidité et 150 kt/an	A
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Aire de stockage des granulats et agrégats d'enrobés : 16 000 m ²	E
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du	Propane : 2 cuves de 30 m ³ chacune, avec une fraction liquide de 85 %, soit, pour une masse volumique à 15 °C de 0,515 kg.dm ⁻³ :	DC

	gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	26,3 t	
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de deux cuves de bitume : 90 et 55 m ³ , avec une densité de 1,1 t/m ³ , soit 159,5 tonnes	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 L	Canalisation de fluide caloporteur : 4,5 m ³ point éclair : 230 °C température d'utilisation : 200 °C	D

ARTICLE 4

L'alinéa b) de l'article n° 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41081 du 27 juin 2013, est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- en cas d'utilisation du propane comme combustible (utilisation en situation normale) :

Cheminée		
Paramètres	Mesures sur gaz humides – Taux d'oxygène 17 %	
Vitesse d'éjection des gaz	> 8 m/s	
Valeurs limites	Concentration	Flux
Poussières totales	5 mg/Nm ³	1 kg/h
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	50 mg/ Nm ³	5 kg/h
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	50 mg/Nm ³	5 kg/h
COVnm composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (en carbone total)	60 mg/Nm ³	6 kg/h
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène	0,04 mg/Nm ³	5 g/h

- en cas d'utilisation du fioul lourd TBTS (utilisation en situation de secours) :

Cheminée		
Paramètres	Mesures sur gaz humides – Taux d'oxygène 17 %	
Vitesse d'éjection des gaz	> 8 m/s	
Valeurs limites	Concentration	Flux
Poussières totales	50 mg/Nm ³	3,5 kg/h
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	300 mg/ Nm ³	32 kg/h
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	150 mg/Nm ³	20 kg/h
COVnm composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (en carbone total)	110 mg/Nm ³	13 kg/h
HAP (hydrocarbures aromatiques	0,04 mg/Nm ³	5 g/h

<i>polycycliques) :</i> <i>benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène,</i> <i>benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène,</i> <i>dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène,</i> <i>indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène</i>		
---	--	--

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il renseigne les heures où la centrale fonctionne au fioul lourd TBTS et les raisons. Le nombre d'heures en situation de secours n'excède pas 500 heures par an. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant toute la durée d'exploitation de la centrale. »

ARTICLE 5

L'article n° 3.2.7 « Utilisation de fioul TBTS » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41081 du 27 juin 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.2.7 Combustible utilisé

Le combustible utilisé est le propane. Le fioul lourd à très basse teneur en soufre (TBTS) est utilisé en combustible de secours uniquement. »

ARTICLE 6

L'alinéa h) de l'article n° 4.3 « Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41081 du 27 juin 2013, est remplacé par les dispositions suivantes :

« h) L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,*
- l'arrêt de l'arrivée du propane aux brûleurs,*
- l'arrêt de l'arrivée de fioul aux brûleurs,*
- l'arrêt du dispositif de ventilation,*
- l'isolement des circuits de fluide chauffant,*
- l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.*

Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles. »

ARTICLE 7

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MARTIGNÉ-FERCHAUD et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L181-9 et les décisions mentionnées aux articles L181-12 à L181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L181-12 à L181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Martigné-Ferchaud et à la SRTP.

Rennes, le

25 OCT. 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Denis LAGNON